

Châlons-en-Champagne, le

**14 FEV. 2023**

**N° 06 -2023 - LE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement collectif de l'aéroport situé sur la commune de Prunay**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 15 décembre 2022, par voie de téléprocédure, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Madame la Présidente, Catherine Vautrin, enregistré sous le n° DIOTA-221202-145029-010-050 et n° AIOT-0100010634, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de l'aéroport de Prunay ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 9 janvier, par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté émises par la Communauté Urbaine du Grand Reims, le 16 janvier 2023, par voie de téléprocédure ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** que les rejets de cette station s'effectuent en infiltration via un fossé pluvial dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord », classée à l'état chimique médiocre, sur la base des données 2022 relatives à l'état qualitatif des masses d'eau ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de l'aéroport situé sur la commune de Prunay doit être compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et conforme avec les règles de ce SAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de l'aéroport est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims. La station est située sur la parcelle cadastrale ZK73 de la commune de Prunay.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration, via un réseau pluvial puis un fossé, dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 784 077 Y= 6 901 713
Coordonnées Lambert 93 du fossé (m)	X= 784 254 Y= 6 901 346

La station de traitement des eaux usées est une filière compacte enterrée de type « Epurateur biologique via culture fixée » d'une capacité nominale de 272 équivalents habitants soit 16,3 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 40 m<sup>3</sup>/j.

La station comprend :

- un dégrilleur manuel ;
- un poste de relèvement sans trop-plein, une bâche de 20 m<sup>3</sup> ;
- un regard de prélèvement en entrée de traitement ;
- une filière de traitement compacte constitué d'un décanteur primaire, d'un réacteur biologique et d'un clarificateur ;
- un canal de mesure en sortie.

Le réseau de collecte est de type séparatif sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

Remise en état du site de l'ancienne station :

Dès la mise en service de la nouvelle station définie à l'article 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage remet à l'état, le site de l'ancienne station, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les excavations sont remblayées par des terres inertes jusqu'au niveau du terrain naturel (TN).

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

#### ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au SAGE Aisne-Vesle-Suippe et à la mairie de Prunay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

#### ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

